



ARRETE PORTANT MODIFICATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION POUR LE
DUATHLON « EAU FIL DES BACS »

ARRETE N° 2026/120

Le Maire de la ville de CHANIER

VU le code général des collectivités territoriales
Art L2213.1 à L2213.6.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route articles R411.8 et R411.25

VU le plan Vigipirate mise en place et toujours activé

Vu l'organisation de la manifestation Duathlon « Eau fils des bacs » sur la commune de Chaniers, le samedi 22 août 2026

Considérant que le duathlon « Eau fil des Bacs » comprend notamment une épreuve de course à pied empruntant certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans le bourg à l'occasion de cette manifestation ,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du **duathlon « Eau fil des Bacs »**, organisé le **samedi 22 août 2026**, une épreuve de **course à pied** empruntera certaines voies de la commune de Chaniers.

Afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, la circulation des véhicules sera temporairement interrompue lors du passage des participants.

Article 2 : Le **samedi 22 août 2026, entre 17h00 et 20h00**, la circulation des véhicules pourra être **momentanément interrompue sur les voies empruntées par les participants**, uniquement pendant leur passage.

Cette interruption sera limitée au **strict temps nécessaire au passage des participants**.

Elle ne constitue donc pas une interdiction permanente de circulation entre 17h00 et 20h00.

La circulation sera rétablie **au fur et à mesure du passage des participants**, dès que les conditions de sécurité permettront la réouverture de la voie.

Article 3 : Les interruptions temporaires de circulation pourront intervenir sur les voies suivantes :

- **Chemin des Peupliers ;**
- **Rue des Sables ;**
- **Rue Saint-Antoine ;**
- **Rue Traversière ;**
- **Place Saint-Pierre ;**
- **Rue Abbé Vieuille.**

La restriction sera limitée aux portions effectivement empruntées par les participants.

Article 4 : L'organisateur devra mettre en place, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurisation de la manifestation.

La signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation devra être mise en place avant le passage des participants et retirée dès la fin de la manifestation ou dès que les restrictions ne seront plus nécessaires.

Les personnes chargées de la sécurisation du parcours devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les usagers de la présence des participants et de faciliter la reprise de la circulation dès que possible.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au passage des véhicules des services de secours et d'incendie, de la Gendarmerie nationale, de la Police municipale et, plus généralement, de tout véhicule bénéficiant d'une priorité ou intervenant dans le cadre d'une mission urgente.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre leur passage à tout moment.

Article 6 : L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu dans la mesure du possible.

Toutefois, lors du passage des participants, l'accès ou la sortie des véhicules pourra être momentanément différé lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

La circulation sera rétablie dès que le passage des participants sera terminé sur la portion de voie concernée.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Il devra notamment veiller :

- au respect du parcours autorisé ;
- à la mise en place de la signalisation nécessaire ;

- à la sécurité des participants et des usagers ;
- au maintien de l'accès des services de secours ;
- au rétablissement de la circulation dès que le passage des participants est terminé.

Article 8 : Les restrictions de circulation prendront fin **au fur et à mesure du passage du dernier participant** sur chacune des voies concernées.

La circulation pourra être rétablie avant 20h00 dès lors que l'ensemble des participants aura quitté la portion de voie concernée et que les conditions de sécurité seront réunies.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Chaniers, les agents de la **Police municipale**, les militaires de la **Gendarmerie nationale**, ainsi que l'organisateur de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8 : Ampliation du présent sera transmise à :

Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saintes
La Police Municipale

Fait à CHANIERES le 11/08/2026

Le Maire

Eric PANNAUD

